



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-deuxième session**

Genève, 8 octobre 2015

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR –**Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixante-deuxième session
de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)***Résumé*

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'« au moins une fois par an, ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion ».

I. Participation

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa soixante-deuxième session le 2 février 2015 à Genève.
2. Les membres ci-après étaient présents : M. M. Ciampi (Italie), M^{me} D. Dirlik (Turquie), M^{me} B. Gajda (Pologne), M^{me} L. Jelínková (Commission européenne), M. H. Lindström (Finlande), M. V. Milošević (Serbie) et M. S. Somka (Ukraine)¹.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M. Marek Retelski, a participé à la session en qualité d'observateur.

II. Déclaration liminaire

4. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe a évoqué les tâches difficiles que la TIRExB avait dû réaliser dans le cadre de son mandat pour 2013-2014 et a

¹ Après-midi seulement.



exprimé l'espoir et formé le vœu que la Commission continuerait à sa session en cours à traiter efficacement et rapidement les questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

III. Adoption de l'ordre du jour

Document : Document informel TIRExB/AGE/2015/62.

5. La Commission de contrôle a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2015/62.

IV. Adoption du rapport de la soixante et unième session de la Commission de contrôle TIRExB

Document : Document informel TIRExB/REP/2014/61 draft with comments (projet et commentaires).

6. La Commission a adopté le projet de rapport de sa soixante et unième session [document informel TIRExB/REP/2014/61 draft with comments (projet et commentaires)], sous réserve de diverses modifications.

V. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurance et les organisations internationales

7. La Commission a pris note des informations communiquées par M. Retelski (IRU) sur l'état d'avancement des préparatifs d'une procédure d'appel d'offres conçue pour choisir une association garante nationale dans la Fédération de Russie. Concrètement, un projet de décret gouvernemental sur la procédure à suivre et les conditions à respecter pour le choix de l'association garante avait été présenté en vue de la tenue de consultations publiques. M. Retelski a aussi informé la Commission que, comme l'accord de garantie déjà existant expirait le 28 février 2015, les autorités compétentes de la Fédération de Russie n'auraient très certainement pas suffisamment de temps pour achever dans ce délai la procédure d'appel d'offres. Dans ce contexte, la Commission a appelé à nouveau les Parties contractantes à communiquer rapidement toutes informations pertinentes sur les questions affectant l'application de la Convention TIR et, plus spécifiquement, sur ce à quoi l'on pouvait s'attendre, dans la Fédération de Russie, après l'expiration du délai du 28 février 2015.

8. La Commission a aussi fait observer qu'aucune information nouvelle n'avait été donnée, depuis sa session précédente, sur la mesure prise par le Service fiscal d'État (SFS) de l'Ukraine de ne plus accepter, temporairement, les carnets TIR émis par l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) dans la Fédération de Russie.

9. La Commission a rappelé que les mesures prises dans la Fédération de Russie et en Ukraine étaient contraires aux dispositions de la Convention TIR et demandé que le bon fonctionnement du régime TIR soit rétabli dans les deux Parties contractantes. Enfin, après être parvenue à un accord sur le texte final du rapport sur sa soixante et unième session, la Commission a demandé à nouveau au secrétariat de publier la partie du rapport qui concernait ce point de l'ordre du jour sur le site Web de la TIRExB ainsi que de l'envoyer aux administrations douanières de la Fédération de Russie et de l'Ukraine. Elle a en outre prié le secrétariat de publier cet extrait sous

forme de document informel pour examen par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et le Comité de gestion TIR (AC.2).

VI. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR

Utilisation de garanties supplémentaires

10. La Commission a décidé d'attendre les résultats de l'évaluation faite par l'IRU des coûts des carnets TIR avec diverses limites de garantie (20 000, 60 000, 100 000 et 200 000 euros) avant de poursuivre ses débats sur l'utilisation de garanties supplémentaires.

VII. Informatisation du régime TIR

A. État d'avancement du projet eTIR

11. La Commission a noté que la version 4.1 du modèle de référence eTIR (ECE/TRANS/WP.30/2011/4/Rev.1) avait été soumise au WP.30 pour approbation, mais qu'il était peu probable que ce document, du fait de sa longueur et de sa complexité, soit disponible en temps voulu dans toutes les langues de travail. Elle a aussi noté qu'un résumé des activités du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) était disponible sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2015/4 pour faciliter l'examen du modèle de référence eTIR par le WP.30.

En outre, la Commission a été informée :

a) De la proposition de l'Italie visant à modifier le mandat du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie de façon à en faire un projet plus général de facilitation du commerce;

b) Des progrès accomplis dans la mise au point du mandat pour le projet pilote eTIR CEE/IRU entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie et de l'achèvement à l'IRU des tâches informatiques devant permettre la gestion des garanties électroniques et l'échange de messages avec les administrations douanières dans le cadre de ce projet.

B. Base de données centrale relative aux certificats d'agrément

Document : Document informel n° 34/Rev.1 (2014).

12. La Commission de contrôle a accueilli favorablement le document informel n° 34/Rev.1 (2014), contenant une version révisée de la proposition visant à intégrer la base de données centrale relative aux certificats d'agrément dans le cadre actuel de la Banque de données internationale TIR (ITDB). La Commission a noté que ce document n'incluait pas le processus d'agrément des conteneurs et elle a prié le secrétariat d'étudier, éventuellement en consultation avec les parties prenantes concernées, telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Bureau international des containers et du transport intermodal (BIC) la possibilité de l'inclure dans sa prochaine version révisée. La Commission a en outre prié le secrétariat d'inclure dans sa prochaine version révisée la possibilité de télécharger des images (qui sont généralement annexées à la version imprimée du certificat d'agrément) ainsi

que davantage de détails sur les différents rôles que les autorités compétentes seront appelées à jouer dans cette base de données.

VIII. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport

A. Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

13. La Commission a été informée de la coopération qui se poursuivait entre le secrétariat et l'IRU en vue de faciliter l'utilisation du carnet TIR pour le transport intermodal et a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

B. Expéditeurs et destinataires habilités

Documents : Document informel n° 2 (2015), document informel n° 29/Rev.1 (2014).

14. La Commission a accueilli avec satisfaction le document informel n° 2 (2015), établi par le secrétariat à sa demande et qui contient une proposition révisée de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention. Elle a adopté la proposition, telle qu'elle figure dans le document informel n° 2 (2015), avec quelques modifications mineures apportées au texte d'accompagnement, et elle a demandé au secrétariat de transmettre la proposition modifiée à l'AC.2 pour examen complémentaire.

15. La Commission a aussi repris l'examen du document informel n° 29/Rev.1 (2014) contenant une proposition révisée relative à un exemple de bonne pratique en ce qui concerne les destinataires habilités dans l'Union européenne (UE). La Commission a décidé de ne pas transmettre le document à l'AC.2 parce que de nouvelles modifications du texte pourraient être nécessaires une fois que la législation européenne aurait été finalisée. D'autres membres de la Commission ont aussi été encouragés à contribuer aux discussions en présentant des exemples de bonnes pratiques observées dans leurs pays. Le secrétariat TIR a expliqué qu'il restait largement assez de temps pour réviser le texte puisque la version actualisée suivante du Manuel TIR ne serait pas publiée avant 2016-2017.

IX. Auto-évaluation

Document : Document informel n° 36 (2014)/Rev.1.

16. La Commission a rappelé qu'à sa cinquante-troisième session (juin 2013) elle avait décidé de préparer, dans le cadre de son programme de travail pour 2013-2014, une évaluation quantitative et qualitative de ses réalisations dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention TIR et de soumettre, pour approbation, un rapport au Comité de gestion de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/7).

17. La Commission a examiné le document informel n° 36 (2014)/Rev.1 du secrétariat, contenant un résumé des principales activités et réalisations de la Commission et les résultats d'une brève auto-évaluation réalisée par les membres de la Commission de contrôle. Elle a adopté son auto-évaluation telle qu'elle figure dans ce document, sous réserve de modifications mineures, qui seront apportées par le secrétariat, ainsi que de l'inclusion des résultats de la session en cours, en particulier l'adoption d'une proposition de nouvelle note explicative à l'article 49. La Commission a

par ailleurs estimé qu'à l'avenir le document d'auto-évaluation devrait être plus simple et davantage fondé sur l'action. Enfin, elle a prié le secrétariat de transmettre le document modifié à l'AC.2 à sa session de juin 2015, pour approbation.

X. Problèmes signalés par des compagnies de transport de la République de Moldova

Document : Document informel n° 37 (2014).

18. La Commission a noté que, par suite de l'absence de M. Somka (Ukraine), aucune information nouvelle n'avait été communiquée sur ce point de l'ordre du jour depuis sa précédente session et a donc décidé de revenir à cette question à sa session suivante.

XI. Activités du secrétariat

Document : Document informel n° 3 (2015).

A. Activités générales

18. La Commission a examiné le document informel n° 3 (2015), contenant des propositions du secrétariat visant à donner accès à la base de données TIR internationale (ITDB) au moyen de services Web de l'ITDB fournis pour divers projets pilotes. Comme aucune entité privée ne participait à l'échange de données, la Commission a demandé au secrétariat d'accorder l'accès à l'ITDB pour le projet pilote eTIR envisagé entre la Géorgie et la Turquie au titre du projet 1213AA du Compte de l'ONU pour le développement, de manière similaire à ce qui avait déjà été fait en 2012 pour le projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/1, par. 10). En ce qui concerne le projet pilote eTIR CEE/IRU entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie, la Commission a décidé que seules les informations concernant les titulaires de carnets participant au projet pouvaient être divulguées, en attendant que ceux-ci soient dûment informés. Enfin, la Commission a estimé que seul l'AC.2 pouvait autoriser l'IRU à consulter l'ITDB de manière à effectuer les alignements nécessaires des bases de données de l'IRU sur les titulaires de carnets TIR et, peut-être, repérer les données erronées ou manquantes dans l'ITDB.

19. La Commission a aussi été informée de l'état des préparatifs d'un séminaire régional TIR, qui devait avoir lieu à Douchanbé du 19 au 22 mai 2015.

B. Compte de l'ONU pour le développement

20. La Commission a été informée des progrès réalisés dans l'exécution du projet « Renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration », financé au moyen du Compte de l'ONU pour le développement (UNDA), et, en particulier, des résultats de la première réunion interrégionale du Groupe d'experts pour ce projet, qui a eu lieu le 8 décembre 2014 à Genève².

² Le rapport de la réunion peut être consulté à l'adresse suivante : www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/themes/UNDAC2C/UNDA1213AA-08e14.pdf.

XII. Questions diverses

Document : Document informel n° 4 (2015).

21. La Commission a examiné le document informel n° 4 (2015), contenant des questions posées par le Luxembourg au secrétariat et portant sur le processus d'agrément des conteneurs. Elle a souligné que le contrôle technique des conteneurs était confié à des entités privées dans certains pays, mais que la responsabilité de l'agrément continuait d'incomber aux autorités compétentes. La Commission a aussi confirmé que la Convention TIR ne contenait aucune disposition relative à une délégation de pouvoir dans le processus d'agrément.

22. La Commission a été informée d'une lettre du Ministère bulgare des finances qui demandait des éclaircissements sur l'exclusion temporaire d'un Bulgare titulaire d'un carnet TIR sur le territoire de la Turquie, en raison d'irrégularités qui s'étaient produites dans le cadre d'un régime de transit commun. Comme la demande n'a été formulée qu'à la session en cours, M^{me} Dirlik (Turquie) a demandé un délai supplémentaire pour examiner cette question et y revenir à la session suivante de la Commission.

23. Au titre de ce point de l'ordre du jour, M. Retelski (IRU) a informé la Commission que, par suite d'un changement soudain de la valeur du franc suisse, l'IRU avait annoncé aux associations émettrices de carnets TIR qu'elle avait réduit de 10 % le prix de tous les types de carnets pour une période de quatre-vingt-dix jours commençant rétroactivement le 15 janvier 2015.

XIII. Restriction à la distribution des documents

24. La Commission de contrôle a décidé que les documents publiés en vue d'être examinés lors de la session en cours feraient l'objet d'une distribution restreinte.

XIV. Dates et lieu de la prochaine session

25. La Commission de contrôle a décidé que, comme il y aurait prochainement des élections à la soixantième session de l'AC.2, les dates et le lieu de la prochaine session feraient l'objet d'une décision de la TIRExB nouvellement formée³.

³ La Commission de contrôle TIR pour 2015-2016 a par la suite décidé de tenir la soixante-troisième session les 8 et 9 avril 2015 à Genève.